

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT****N ° CD1618**

présenté par

Mme Do, M. Cabaré, Mme Gipson, Mme Romeiro Dias, Mme De Temmerman, M. Cazenove et
Mme Piron

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 45 :

« 16° Au troisième alinéa de l'article L. 1214-24, après le mot : « consulaires », sont insérés les mots : « , les gestionnaires d'infrastructures de transport localisées dans le périmètre du plan » ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les gestionnaires d'infrastructures de transport ne soient pas associés systématiquement à l'élaboration du plan de mobilité mais puissent exprimer à leur demande leurs propositions lors de son élaboration sous la forme d'un avis consultatif.

L'élaboration de ce plan de mobilité appartient à Ile-de-France Mobilités et y sont associés les services de l'Etat. Ce processus relève donc du public et, dès lors, ces gestionnaires de transports susceptibles de faire valoir des intérêts privés ne devraient pas y être associés de facto.

La prise en compte des préoccupations de ces acteurs est toutefois importante, notamment du fait de leur connaissance approfondie des infrastructures de transport dont elles ont la gestion. De ce fait, il apparaît pertinent de leur permettre de solliciter une audience dans ce cadre, à l'instar des représentants des professions et usagers de transports, des chambres consulaires et associations agréées de protection de l'environnement.